# ***Chapitre 3 : Devoirs et droits des habitants de Cheratte envers le seigneur temporel***

## Droits du Seigneur Foncier

### Origines

Dans les villages, les devoirs envers le seigneur local s'établissent en début de féodalité, par suite de la nécessité des habitants de rechercher subsistance et protection auprès d'un homme puissant qui peut les défendre contre toute agression.

En 847, le Roi Charles le Chauve publie l'édit de Meersen (près de Maestricht), recommandant à tout homme libre de se choisir un seigneur, de lui être fidèle en échange de sa protection.

### Revenus du Seigneur

Le premier droit du seigneur est de toucher ses revenus ou rentes, tant en argent qu'en nature.

Pour le Duc de Brabant, la Cour des Comptes, établie à Bruxelles, veillait à la conservation des *" drois, rentes et revenues du duc "*.

Chaque année, un receveur ou *" renthier "* percevait ces rentes. Il se rendait auprès des échevins qui vérifiaient avec lui le montant des sommes ou la nature de chaque redevable.

=) L.Linotte (H.A.B.C.) nous détaille ces rentes tant en recettes qu'en dépenses , en se basant sur des comptes des XIVe et Xve siècles, ainsi que sur une enquête de 1393 (Quicke : Enquête sur les droits et revenus du Duc de Limbourg, seigneur de Dalhem et des Pays d'Outre Meuse , 1389-1393, dans Bulletin de la Commission Royale d'Histoire T.XCVI, p.347-416, Bruxelles 1932) :

- *Cens et rentes en deniers, chaque année :*
  - *Cherat : II mars et demi ( 1 marc d'Aix vaut 6 sous)*
  - *Pescherie de Cherat : III mars V s.*

- *Tailles et prières héritables , chaque année :*
  - *Cherat : III mars*

- *Chappons , chaque année :*
  - *l'enquête ne donne que la somme totale pour le Pays de Dalhem*

- *Rentes en blé (soigle) , chaque année :*

*le moulin de Doilhain, dont la banalité s'étendait aussi sur Cheratte jusqu'en 1551, paie en 1393, LII muys de soigle, mesure de Liège*

- *Trecens des rentes d'espeautre , chaque année :*

*provenaient de deux grandes fermes ou" waignages " que le Duc possédait à Hoignée :*

- *le petit waignage a Cherat seant a Hoignee : 9 muids de spelte heritable par an a mondit sgr (1502)*
- *le gran waignage de Hoignee du seigneur ou " Cour des Cmoingnes (Communes) (15.5.1546)*
- *Bois :*

*appelé " Bois-le-Duc " ou " Jonckier ", il mesurait 12 bonniers. En 1451, on y coupa les chênes nécessaires à la reconstruction du château de Dalhem*

- *Mine de Plomb :*

*une mine de plomb est signalée à Barchon en 1456. Chaque année, le concessionnaire devait livrer au seigneur le onzième panier de la production. A la limite de Trembleur et de Barchon se trouve encore aujourd'hui le lieu-dit " La Plomberie "*

- *Mines de Houille :*

*des mines de houille dont le dixième panier revient au seigneur sont mentionnées dans les comptes de 1463. Il y a tout lieu de croire, d'après le procès qui survint à cette date, que l'extraction de la houille avait lieu depuis plusieurs années déjà.*

- *Droits de congé :*

*le seigneur avait droit au 12$^{e}$ panier du prix de toute vente. Cette taxe de transmission est dite " Recepte de congiez de vendicions de terres ou Monss. Prent pour son droit le 12$^{e}$ d. (comptes de 1394/5).*

- *Droits de Mortemains, de Meilleur Catel, de Corvées (voir plus loin)*

- *Charges occasionnelles :*
  - *aides consenties pour certains évènements particuliers : en 1393/4, Jean Sack de Wyck mentionne " Assis et impose sur les habitants de l'eschevinage de Cherat,48 pieters et ½ ".*
  - *taxe de Joyeuse venue : voir le record de 1301.*

*Dépenses :*

- aux Echevins pour l'aide et assistance qu'ils portent au Receveur
- au Pontonnier de Cheratte (passeur d'eau) : le paiement se fait en seigle avec la recette des moulins de Dalhem et d'Aubel
- à l'église : " premiers a lautel de Notre-Dame de Cherat chacun an heritablement audit terme Saint- Andrien 4 sext. De sp. (1394/5) "
- pour des circonstances particulières (1389) :

“ aux vassaux et gentils hommes des dites terres (dont Cherat) qui soustiennent leurs hostes en leschevinage de Cherat et aussi pour la pauvrete des bonnes gens habitants d’illec qui nont pu paier pour ce dechet de la dite aide 32 pieters et ½) “

## Droits seigneuriaux

En 1301, les Echevins de Cheratte rendent un record qui sera repris le 7.6.1532 par les échevins de l'époque, sous la dénomination "Record de la Hauteur de Cheratte" .
Ce record reprend les limites du territoire de la communauté, les droits et devoirs civils et religieux.

=) Les droits seigneuriaux , qui seront ceux des seigneurs de Cheratte, sont repris par Jos.Dejardin (R.H.C.C.) ; ils sont d’ailleurs rappelés dans l’acte de vente de la terre de Cheratte à Gilles de Saroléa en 1643 :

" - *La haulte, moyenne et basse jurisdiction et justice , en longueur et largeur si avant que les limites de la dite seigneurie et village s'extendent.*

- *La chasse, au pied des placarts ou dressés et émanés (c'est-à-dire en suivant les règlements en cette matière)*

Ce droit de chasse est réservé au seul seigneur, sur toute l’étendue du ban “ *sur paine d’encourir pour chacune foys troys fl d’or d’amende* ” ( A.E.L. Cour de Justice de Cheratte n°5, Œuvres 1589-1595).

- *La Volerie, c’est-à-dire le droit de tenir des pigeons et oiseaux de luxe, y compris la tenderie, et la Pescherie* : en 1650, le seigneur le louait 120 fl. d'or de Brabant, *“ plus un beau plat de poissons gratis, toutes les fois qu'ils poisseront la Meuse avec les grands filets ”*

- *Les amendes et forfaitures criminelles et civiles*

- *La confiscation des biens des batards*

- *Les biens trouvés vaquans, laguans ou estrangers desquels on ne sçait les propriétaires (* droit d'épave)

- *Les trounes (le droit d'avoir des ruches avec) des mouches à miel et la propriété des essaims perdus*

- *La visite des chemins communaux et le droit d'y faire et exécuter les calenges* ( poursuivre les délits qui y sont commis et percevoir les amendes)

- *Le droit de planter, sur les chemins royaulx et communes places vagues et vuides tels arbres montants que bon lui sembler*

- *L'érection du signe patibulaire (gibet), carcan ou pilori, et autres marques de justice et juridiction* ( ce pilori se trouvait entre le château et l'église et il y avait encore une prison dans le bâtiment de la salle d'audience, près de l'église)

- *Le bancq d'icelle justice et y establir bailly, mayeurs, sergeans et autres officiers nécessaires qui auront la cognoissance, conduite, judicature, et exécution de toutes causes criminelles, et civiles, et de tout ce qui en dépend*

- *La nomination à la cure*

- *Le droit de morte-main ( ou Havescot) , " ou Monss prent apres le trespas daucuns de ses subgez les biens meubles " (comptes de 1394/5) , concerne les défunts célibataires, ou décédés sans enfants. Ce droit fut supprimé en 1413 par Antoine de Bourgogne.*

- *Le droit du meilleur catel ( ou encore Cormeide ou Droicts de Morte Main). " Recepte de cormeide ou Monss. Prent aussi apres le trespas daucuns le meilleur catel et se fait en monnoye d'Aix et le franc 4 mars 6 s "( 1394/5). Le 8 mai 1649, un accord, entre les manants et le seigneur de Cheratte, supprime le " droict de mortement ".*

- *Le dixième denier ou panier qui se percevait sur toutes ventes et aliénations des bâtiments, biens et héritages, transports de rentes créées à prix d'argent, rédemption des rentes constituées en vertu des partages ou autrement, rachapt ou aliénation des rentes foncières, engagères qui surpassaient les dix ans, et eschanges frauduleusement faits.*

- *Les corvées* ( quatre journées de travail par an pour entretenir et réparer les chemins)

- *La franche barque marchande venante plusieurs jours de la semaine avec marchandises du dit Cheratte et d'aux environs, en Liège, libre de tout payage à l'entrée et sortie de cette ville* (en 1651/2, les maîtres du comptoir des impôts et la garde de la porte St Léonard obligèrent le conducteur de la barque de prendre un billet de sortie qu'ils firent payer trois sous pour chaque fois. Le seigneur réclama au Prince-Evêque qui restitua les prix demandés.

" *Le preneur ne pouvait permettre à aulcune aultre barque de venir charger ni décharger aulcunes choses au dit Cheratte".*
En 1698, la barque marchande sur Liège se louait 100 florins de Brabant par an "*plus les naivaiges de toutes choses nécessaires pour la maison du dit seigneur de Cheratte à Liège et du dit Liège au dit Cheratte ".*

- *La banalité du moulin : consistait à donner le moulin en stuit ou location moyennant une redevance en nature qui, en 1701, se montait à 13 muids de wassend, mesure de Liège en bon grain et mouldre les mousnayes du seigneur, parmy demy moulture et pas plus. (le meunier était exempt de payer son droit de bourgeoisie pendant sa location et le seigneur devait veiller à empêcher les habitants du ban de faire moudre ailleurs)*

Detro (D.L.C.) cite , du record des droits et privilièges de la Ville et Franchise de Dalhem (17.1.1516) l'extrait suivant :

" *Item en après saulvons et wardons que chÿ dedens le franchise de Dolhain at ung mollin bannal et est au Seigneur et franck de ban d'areste dedens le porprÿ dudit mollin et le franchise bannaux sur ledit mollin, Warsaige bannaux, réservés les masuirs delle haustrée, Bombaix et mons ossy bannaux sur ledit mollin Cheratte Barxhon et Cheveneu ossÿ bannaix*

*réservé quels masuiers a cheveneu, hoingnée et Saint Remy ossÿ bannaix sur ledit mollin desquels nous severont et reservons fours prestes et clercqz visquant delle penne chevaliers et escuiers servant le Seigneur de chevaulx et d'armes et ossÿ ne doibt nuls quelconques strangnier arainer charchiet dedens le banck dudit mollin ".*

*- Le droit de Bourgeoisie : payé en nature par une pouille, un dosin d'avoine et un liard de Brabant . Plus tard, il fut effractionné à 30 sous par ménage entier et à 15 sous par femme veuve.*
*Le 6.2.1748, il fut diminué par transaction, à 20 sous ou 2 escalins par ménage entier ou femme veuve, à payer à la St Etienne (26.12). Les défaillants étaient passibles d'une amende de 4 sous par année de retard. "*

## Les droits du Souverain

=) Lorsque Cheratte sera mis sous engagère au XVIIe siècle, le Souverain , Philippe IV, roi d'Espagne, conservera certains droits dits régaliens .

Ces droits du souverain sont des droits entiers.

Le record de 1301 nous dit :

*" Laqueil haulteur et seignorie de Cherat ainsy est appartenante a mon tres redoubte sgr duc de Braibant, et mette mayeur et eschevins en icelle tantfoys et quantfois que mestier en est pour fair et jugier la loy du pays a tous quy le requeront, a leur meilleur sains et advis, voir en ce retenans se trove fuisse ja que mon tres redoubte sgr duc de Braibant ewisse ja riens grassiet du temps passeit fusse a abbeis prelas gens deglieze chevaliers eschevins ou aultres icelle grace laissons en teille forche vigeur et vertut quelle doit estre.. "*

=) Distèche et Bodson, ainsi que Jos. Dejardin (R.H.C.C.) les résument ainsi :

*" le son de cloche, ayde, subside, relief et hommage pour les fiefs situés à Cheratte, remission des délits surannés, légitimation des enfants naturels, l'octroi d'eau, de vent, de mineraux souterrains dans les places communes ; confiscation de biens à cause de guerre ou de ceux tenant partie contraire à nous, et aussi pour crime de lèze-majesté divine ou humaine, et régales semblables".*

=) Par rapport à son suzerain, le seigneur de Cheratte devait tenir la seigneurie en plein fief de la Cour féodale du Brabant. Il lui était interdit formellement *" de demander ny mettre sus à charge des habitans d'illecq aulcune ayde, taille, imposition ou aultre chose que ce fust, à cause du nouvel acquest et parvenence de ladite seigneurie ou aultrement, en manière que ce fust, à peine d'en estre corrigé à l'arbitrage de notre très cher et féal chancelier et gens de notre Conseil de Brabant, et de faire restituer aux bonnes gens leurs deniers exigés".*

Le seigneur ne pouvait *" semblablement donner, transporter ny délaisser la dite seigneurie de Cheratte à aulcuns cloistres, esglises, hostels de Dieu ou aultre main-morte, ny aussy à des villes."* (Jos. Dejardin : R.H.C.C.).

# Les coutumes ou droits des habitants

## Le Landrecht

Les coutumes de Cheratte, résumant les droits et devoirs des habitants du ban proviennent, en grande partie, du “ *land recht* ” ou “ *Loy du pays* ” .
Ces coutumes régionales, qui concernaient toutes les dépendances du comté de Dalhem, se complétaient par les coutumes locales, propres aux habitants du ban de Cheratte.

## Les Privilèges et autres droits

Suite aux longues guerres et discutions entre le Brabant et les Pays d'Outre Meuse, d'importants privilèges sont accordés à la Ville de Dalhem au 14e siècle.

Cheratte, comme les autres dépendances du Brabant, jouit en 1356, d'une ébauche de constitution accordée par les souverains, la "Joyeuse Entrée".

D’autres droits sont accordés aux Cherattois par les souverains qui se succèdent, ainsi ,parfois, que par des circonstances particulières.



PRIVILEGES PLVS IMPORTANS
ET REMARQVABLES DES BRABANÇONS.

TANT les Brabançons que les autres Eſtats, tels que ſont Lembourg Valkembourg, Daelem, Rhode le Duc, & autres Seigneuries de là la Meuſe ſujettes à la ſouveraineté de Brabant, pluſieurs (ainſi que j'ay dit) ont tres beaux & treſ-prouffitables privileges: & en premier lieu ils en ont une tres-ample à eux octroyé par les Empereurs Romains que leur Duc Iean 3 du nom obtint l'an 1349, de l'Empereur Charles 4. Et qui a eſté depuis confirmé par les autres quy luy ont ſuccedé en l'Empire: & eſt tel, Que nul Brabançon, ou natif des pays y ajoints cy deſſus nommez, peut eſtre arreſté en ſa perſonne, ny ſes biens ſaiſis, ny moins le peut on demander choſe aucune en premiere inſtance par aucune des villes, eſtats, pays, ny juriſdiction de l'Empire, Ils ont encor obtenu de leurs Princes meſmes, pluſieurs beaux, courtois, & gracieux Privileges: entre leſquels j'en trouve ſept qui ſont les principaux. Le premier eſt faict contre la convoitiſe & trop grande authorité des Seigneurs Eccleſiaſtiques: & porte qu'en matiere du temporel le prince ne doibt augmenter ny eſtendre plus que ce que le temps à permis, & que les predeceſſeurs l'ont ordonné l'eſtat Eccleſiaſtique, ſans le conſentement & permiſſion de la ville Capitale du quartier & non d'autre auquel iceux biens ſont ſituez & aſſiz. Le ſecond eſt, que le Prince ne peut pourſuivre aucun de ſes ſujets, ou des habitans eſtrangers qui ſont en ſon pays par accuſations ou demandes & pourſuites ſoit criminelles ou civiles, ſinon ſeulement par voye de juſtice ordinaire, franche & libre, & où l'accuſé puiſſe avec le ſecours d'un Advocat & devant le peuple ſe juſtifier & deffendre. Le troiſieſme eſt que le Prince ne peut impoſer tailles, taillon haulces, ſubſides, emprunts, dáces, ou autres impoſitions, ou innover choſe de conſequence, ſans le conſentement des Eſtats du Pays. Par le quatrieſme eſt oſté aux Prince la puiſſance de donner aucun office, ny eſtat à pas un eſtranger: ſauf qu'en cecy y a quelques petites exceptions, d'autant qu'en la Chancelerie de Brabant il peut mettre deux Conſeillers eſtrangers, mais il faut que ſoient de la langue Flamande: ſemblablement un qui ne ſoit point de Brabant, pourveu qu'il ait tenu quelquefois Seigneurie, Domaine, ou Baronnie audit pays, iceluy peut eſtre Chancelier en la Chancelerie Brabançonne. Par le cinquieſme Privilege eſt permis à tous les ſujets du Duc de Brabant de diſpoſer de leurs biens tant feodaux qu'autres, non ſeulement pour les vendre, ains pour en teſter, ſans licence aucune du Prince ny d'autre. Comme encor les ſujets ont droit de Chaſſe & au chin & à l'oyſeau ſauf par les cinq bois Royaux deſquels avons parlé cy deſſus: ce qui n'eſt pas permis à pluſieurs autres pays & Provinces. Le ſixieſme Privilege eſt, que ſi le Prince aſſemble les Eſtats du pays pour leur demander de l'argent ou autre choſe, les Brabançons ne ſont obligez de ſortir de leur pays, voire ne peuvent (ſuivant que le portent leurs Loix) deliberer de choſe aucune hors de leur terroir & finages, ce que peuvent bien faire tous les autres Eſtats quelque part que le Prince les appelle & commande à venir: de ſorte que pour faciliter les affaires & neceſſairement, il faut que le Prince les aille trouver en leur pays. Le ſeptieſme Privilege porte que là où le Prince voudroit à tort & par violence caſſer, rompre, & abolir ces Graces & Privileges, les Brabançons, ayants fait toutes deuës Proteſtations, & juſtifications, demourent abſoux, quictes & libres, du ſerment de la fidelité & hommage qu'ils luy ont fait: & ainſi affranchiz il eſt en leur puiſſance de prendre tel party que mieux il leur ſemblera. Tous leſquels Privileges avec autres pluſieurs, ont eſté octroyez jadis non tant pour la liberté & ſeureté du peuple: que pour la commodité du Prince & eſtabliſſement de ſon eſtat. Car iceux bons Princes, du temps paſſé conſiderans quelle eſt la convoitiſe des hommes, & à quoy conduit la tyrannie des miniſtres les cœurs des ſouverains, ſi non en un temps, au moins en un autre: & ſi le Prince ne le fait, ce ſeront ſes Gouverneurs, & Conſeillers qui l'executeront, & leſquels, ſoit n'y penſans point, ou conduits

Le ſixieſme que le Brabançon ne peut eſtre forcé de ſortir de ſon pays.

Septieſme le mets au Prince.

Pourquoy les Dieux ſe ſont ainſi aſſeurez.

Privilèges attribués aux habitants du Duché de Brabant

Néanmoins, le droit coutumier et local reste la base essentielle des droits et devoirs des Cherattois.

-) *"Au Pays de Dalhem, le droit de "Primogéniture" n'existait que pour les biens féodaux; les biens censaux y étaient divisés en parts égales entre frères et soeurs"* (Casier et Crahay : Coutumes du Duché de Limbourg et des Pays d'Outre Meuse p.23)

-) En 1349, les " *maswirs* " de Cheratte, comme tous les habitants dépendant du pouvoir du Duc de Brabant, bénéficient du privilège de la Bulle d'Or, accordé par Charles III au Duc Jean de Brabant.

-) En 1428, ils sont assimilés à la Bourgeoisie de Liège.

-) Le 8.10.1649, les Cherattois rachètent le droit de main-morte , qui permettait au seigneur, à la mort de chaque manant, de choisir, parmi les meubles du défunt, celui qui était le plus à sa convenance, voire le plus beau.
Les cherattois cèdent au seigneur une portion de terre communale libre de charge . Le seigneur accepta parce que ce droit " *ne leur estoit moins odieux qu'une horreur et pour le soulagement tant du pauvre que du riche".*

Ce droit portait le nom de "main-morte" parce que les héritiers du défunt pouvaient racheter le droit en offrant au seigneur la main droite coupée du défunt, en signe de vasselage.

-) En 1747, les manans et inhabitant de Cheratte réclamèrent contre le droit du dixième denier, qu'ils voulaient réduire au vingtième denier; ils furent déboutés.

Le dixième denier sur les houilles fut ramené à 1/2 plaquette par charette le 9.2.1748.

-) Les droits et devoirs des Cherattois sont des coutumes de droit civil et criminel, auquel il faut ajouter les *" Privilèges et usances des inhabitants de la communauté de Cheratte "*.

L.Linotte (H.A.B.C.) les défini comme suit :

*" Les ordonnances de police, véritable code pénal, tous les " manants et inhabitants " les connaissaient par cœur : lecture devait leur en être faite par le " Mayeur " trois fois l'an, aux Plaids Généraux, auxquels étaient tenus d'assister, sous peine d'amende, tous les chefs de ménage de la communauté de Cheratte.*

*Ces ordonnances de police sont consignées par écrit le 6.4.1571 (*A.E.L. Cour de Justice de Cheratte, n°8, Œuvres 1609-1611, f°1) :

*-) Défense de blasphémer : 30 patars de Brabant chaque fois d'amende*
-) *Défense de sortir hors de l'église durant la messe ou à la prédication et de demeurer sur le cimetière " clapottant et cacquettant " : même peine*
-) *Défense aux taverniers de tirer " beuraige " après 8h du soir en hiver et 9h en été, si ce n'est aux étrangers passant : même peine*
-) *Défense de tremler jeux de quartes, dès, soit de jour ou de nuit : même amende*
-) *Défense de tirer avec arbalette les collombs : 3 fl d'or d'amende*
-) *Défense de tirer dagues pour combattre ou ruer de coups de pierre : 3 fl d'or*

-) *Défense de pêcher avec des instruments illicites, feux, fierres, netses : 3 fl d'or*
-) *Défense d'emporter les clôtures d'autrui, de gater les arbres, de faire des passeaux inacoustumes parmy les heritages d'aultruy : 3 fl d'or*
-) *Défense de chasser, prendre, tirer lièvre, lapin, pietrix, ni aultre volaille soit avec sac, hernas, letses, frettes, harquebuses, arbalettes . Confiscation des instruments. Et pour chaque fois,15 reaulx d'or, un tiers pour le rapporteur, deux tiers pour l'officier. Si le coupable n'est pas à même de payer semblable amende, ledit rapporteur sera néanmoins payé par l'officier et le forfaicteur corrigé suivant l'exigence du cas.*
-) *Défense de faire paître les bestiaux sur les terrains d'autrui et de soyer ou tailler jus l'erbre, grains, fruits, poix, vesses, febves, favettes, lesinne, naveaux, poires, pommes d'autrui sous peine de 9 fl d'or à appliquer comme ci-dessus, et payer les dégats commis aux intéressés. "*

-) L.Linotte donne encore des renseignements sur d'autres recueils de coutumes cherattoises :

*" Coustumes et usances en faict de plaidoierie de la seigneurie de Cheratte mises et redigees par escript "* le 26.9.1606, par la Cour scabinale " *furnissant a l'ordonnance de leurs Altèzes Serenissimes " Albert et Isabelle "* . C'est une sorte de petit code de droit civil et de procédure ( C. Casier et L. Crahay : Coutumes du duché de Limbourg et des Pays d'Outre-Meuse p.153-159 Bruxelles 1889).

*" Record des privileges des masuyrs surceants de la Haulteur de Cheratte " ;* datant de 1301, il fait partie des divers articles du Record de Cheratte ( voir J. Dejardin).